

## ASSURANCE TROIS-EN-UN

**Le libellé de votre police d'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> a été mis à jour. Veuillez lire attentivement votre police de renouvellement. Les modifications apportées sont décrites ci-dessous :**

**La section I des garanties A, B et C et la section II des garanties A et B de la police standard ont été mises à jour. Veuillez lire attentivement votre police de renouvellement. Les modifications apportées sont décrites ci-dessous :**

- La formulation a été mise à jour afin de définir l'intention et la structure.
- Le texte a été mis à jour pour confirmer que la police couvre les sinistres résultant de la perte ou de dommages matériels directs.
- Les garanties Éclosion pandémique et Atteinte à la vie privée ne sont plus offertes par l'assurance Trois-en-un.
- Définition de l'admissibilité – l'intention a été précisée.
- Les Conditions générales ont été mises à jour à la suite des modifications suivantes :
  - Modification des autorisations :
    - b) Modification de l'autorisation de vacance par souci d'uniformité dans la section I et I.
    - d) le texte « sans limite de temps » a été supprimé.
  - Définition d'inondation – « tsunami » a été ajouté à la définition.
  - Autre assurance – le texte a été modifié pour refléter l'usage courant sur le marché.
  - Libéralisation – précise les assurances qui font l'objet de libéralisation.
  - Conditions de résiliation révisées :
    - La période de préavis relative au sommaire d'assurance a été modifiée.
- Les exclusions suivantes ont été regroupées et modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent à toutes les garanties, sauf les garanties Responsabilité civile :
  - exclusion relative aux données, exclusion relative au terrorisme, exclusion relative aux champignons et aux dérivés fongiques
- Les exclusions suivantes ont été ajoutées pour toutes les garanties, sauf les garanties Responsabilité civile :
  - Exclusion relative aux maladies contagieuses et exclusion relative aux cyber-risques.
- La coassurance s'applique maintenant à la section I Garantie A (Contenu du cabinet).
- Le libellé sur les « documents de valeur » a été modifié pour préciser l'intention.
- Les fourrures, vêtements en fourrure, bijoux et articles de bijouterie ont été ajoutés au paragraphe Biens exclus de la section I.
- Assurance complémentaire des copropriétaires – des limites supplémentaires sont offertes.
- Les extensions de garantie ont été mises à jour pour confirmer que la limite de garantie s'applique à tout sinistre et, s'il y a lieu, qu'une limite annuelle globale s'applique (voir le tableau comparatif à l'annexe 1) :
  - Biens du personnel et des dentistes qui travaillent à pourcentage – limite annuelle globale de 15 000 \$.
  - Frais de dépollution du sol et de l'eau – la limite a été modifiée à 100 000 \$ par sinistre.
  - Halon et CO<sub>2</sub> – limite de 15 000 \$ par sinistre.
  - Collision d'un ascenseur – limite de 15 000 \$ par sinistre.
  - Valeur locative – limite de 50 000 \$ par sinistre.
  - Charge locative supplémentaire – limite de 50 000 \$ par sinistre.
  - Accès interdit par ordre d'autorités civiles – limite de 10 000 \$ par sinistre (Contenu et Bâtiment).
  - Difficulté d'accès des lieux – limite de 10 000 \$ par sinistre.
  - Assurance de la carence des fournisseurs ou des clients – limite de 100 000 \$ par sinistre.
  - Frais supplémentaires – limite de 50 000 \$ par sinistre.
- La formulation des extensions de garantie a été mise à jour pour préciser l'intention (voir le tableau comparatif à l'annexe 2)
  - Enlèvement des déblais – une exclusion a été ajoutée pour les polluants afin de préciser

l'intention.

- La formulation liée aux documents de valeur a été révisée.
- La formulation liée à la réduction du chiffre d'affaires brut a été révisée.
- Extension de garantie – Dommages hors des lieux – l'intention a été précisée (distance limite, période d'attente et modification de la définition).
- Accès interdit par ordre d'autorités civiles – une limite relative au temps et à la distance a été ajoutée (Contenu et Bâtiment).
- Extension de la garantie Difficulté d'accès des lieux – limite de temps ajoutée.
- Assurance de la carence des fournisseurs ou des clients – l'intention a été précisée.
- Autres extensions de garantie
  - 2. Baisse ou saute inexpliquée de courant – texte supprimé.

**Section I – La garantie D de cette police standard a été mise à jour. Veuillez lire attentivement votre police de renouvellement. Les modifications apportées sont décrites ci-dessous :**

- Nouveau libellé de la garantie D : Assurance de la responsabilité civile des entreprises, Extension de l'assurance des employeurs, Avenant de la responsabilité afférente aux avantages sociaux.
- Nouveau libellé pour les exclusions suivantes qui sont maintenant incluses dans le texte de la Garantie D plutôt que sous forme d'avenants distincts :
- Les exclusions suivantes ont été ajoutées dans le texte de la garantie D plutôt que sous forme d'avenants distincts : Abus, exclusion de sinistre connu
- Une exclusion relative aux maladies contagieuses a été ajoutée :
  - Les pertes attribuables aux maladies contagieuses sont exclues.
- La définition de préjudice personnel a été modifiée et l'assurance ne couvre plus le congédiement injustifié.
- Avenant Règlement volontaire des dommages matériels – limite de 3 000 \$ par sinistre et limite globale de 9 000 \$.

Annexe 1 : Tableau comparatif des extensions de garantie – Modifications des limites par sinistre ou des limites globales

Limites de garantie	Assurance arrivant à échéance	Assurance au renouvellement
Biens du personnel et des dentistes qui travaillent à pourcentage	5 000 \$ par sinistre	5 000 \$ par sinistre/ limite globale de 15 000 \$
Frais de dépollution du sol et de l'eau	1 000 000 \$ par sinistre	100 000 \$ par sinistre/ limite globale de 1 000 000 \$
Halon et CO <sub>2</sub>	S.O.	Limite de 15 000 \$ par sinistre
Collision d'un ascenseur	S.O.	Limite de 15 000 \$ par sinistre
Valeur locative	Valeur de la perte réelle	Limite de 50 000 \$ par sinistre
Charge locative supplémentaire	Valeur de la perte réelle	Limite de 50 000 \$ par sinistre
Accès interdit par ordre d'autorités civiles (Contenu et Bâtiment)	S.O.	Limite de 10 000 \$ par sinistre
Extension de la garantie Difficulté d'accès des lieux	S.O.	Limite de 10 000 \$ par sinistre
Assurance de la carence des fournisseurs ou des clients	S.O.	Limite de 100 000 \$ par sinistre
Frais supplémentaires	Valeur de la perte réelle	Limite de 50 000 \$ par sinistre

Annexe 2 : Tableau comparatif des extensions de garantie – Modifications pour préciser l'intention

Extension de garantie	Assurance arrivant à échéance	Assurance au renouvellement
Enlèvement des déblais	Exclusion sur les polluants manquante à la section Contenu.	Ajout de l'exclusion sur les polluants et intention précisée
Documents de valeur	Définition et description manquantes sur la prise d'effet de la couverture	Libellé révisé pour préciser l'intention.
Réduction du chiffre d'affaires brut	Définition vaste et ouverte à interprétation.	Libellé révisé pour préciser l'intention et le calcul.
Dommages hors des lieux (Section I)	L'intention n'est pas claire; certains aspects de la prise d'effet de la couverture sont manquants.	Limite de distance ajoutée, période d'attente modifiée, la mention relative aux lignes de transport et de distribution a été supprimée.
Accès interdit par ordre d'autorités civiles (Section I et II)	L'intention n'est pas claire; certains aspects de la prise d'effet de la couverture sont manquants.	Des limites liées à la distance et au temps ont été ajoutées pour la prise d'effet de la couverture.
Extension de la garantie Difficulté d'accès des lieux	L'intention n'est pas claire; certains aspects sur la prise d'effet de la couverture sont manquants	Une limite de temps a été ajoutée pour la prise d'effet de la couverture.
Assurance de la carence des fournisseurs ou des clients	La formulation actuelle prévoit des limites pour chaque lieu, ce qui n'est pas l'intention.	L'intention a été précisée – la couverture prend effet jusqu'à concurrence de la limite par sinistre
Autres extensions de garantie b. Baisse ou saute inexplicée de courant	La cause du sinistre doit être définie pour que l'assurance prenne effet.	Le texte a été supprimé. Un risque couvert doit exister pour que la couverture prenne effet.

